

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

Convocation : 22/03/2024

Affichage liste délibérations : 29/03/2024

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 30 **SECRÉTAIRE :** Monsieur GUENON

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabihia LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Monsieur Ali SEMARI a donné procuration à Madame Sonia BRAHMI

Madame Yamina KAHOUL a donné procuration à Monsieur Abdel YOUSFI

ABSENTS

Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Madame Edwige MOIOLI

DEL20240328_22

**CONVENTION POUR L'UTILISATION DU CITY STADE AMBROISE CROIZAT AVEC
L'ASSOCIATION SPORT DANS LA VILLE**

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Dans le cadre de la programmation sociale de la politique de la ville, Ville intervient sur le terrain dit « But en Or » du quartier Thorez et son stade de la cité Ambroise Croizat du quartier des Plaines.

Sport dans la Ville a pour mission de favoriser l'égalité des chances pour les jeunes des quartiers prioritaires en s'appuyant sur la transmission des valeurs sportives pour les accompagner dans leurs insertions sociale et professionnelle.

La commune de Givors souhaite soutenir l'association Sport dans la ville dans le développement de ses actions contribuant à la mise en œuvre de la politique municipale en mettant à disposition de l'association, à titre gratuit, le city stade de la cité Ambroise Croizat, situé au droit des n°1B, 2B, 7A et 7B de la cité Ambroise Croizat, sur la partie nord de la parcelle 000AH77.

Dans cette optique, des séances de sport, encadrées par des éducateurs sportifs de l'association, auraient lieu les mercredis après-midi et les samedis.

Conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention entre la commune de Givors et l'association Sport dans la Ville pour son utilisation dans ce cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention relative à l'utilisation du terrain sportif de la cité Ambroise Croizat par l'association Sport dans la Ville ci-annexée ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre GUENON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION POUR L'UTILISATION DU TERRAIN SPORTIF DE LA CITE AMBROISE CROIZAT A GIVORS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xxx en date du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

L'Association Sport dans la Ville, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Philippe ODDOU, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'Association » d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

L'association Sport dans la Ville a pour mission de favoriser l'égalité des chances pour les jeunes des quartiers prioritaires en s'appuyant sur la transmission des valeurs sportives pour les accompagner dans leurs insertions sociale et professionnelle.

La commune de Givors souhaite soutenir l'association Sport dans la ville dans le développement de ses actions contribuant à la mise en œuvre de la politique municipale en mettant à disposition de l'association, à titre gratuit, le city stade de la cité Ambroise Croizat, situé au droit des n°1B, 2B, 7A et 7B de la cité Ambroise Croizat, sur la partie nord de la parcelle 000AH77.

Dans cette optique, les parties aux présentes envisagent de développer sur le city stade de la cité Ambroise Croizat à Givors, des collaborations spécifiques au profit des jeunes de la commune de Givors, notamment au travers de la mise à disposition de créneaux d'utilisation du terrain sportif par la Ville.

C'est dans ce cadre, et conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, que les parties ont décidé de se rapprocher et de signer la présente convention.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du terrain de sport de la Ville par l'Association ainsi que les modalités de collaboration entre l'Association et la Ville.

Article 2 – Désignation

Le terrain mis à disposition est situé au droit des 1B, 2B, 7A et 7B cité Ambroise Croizat à Givors (69700), figurant au cadastre sur la partie nord de la parcelle 000AH77.

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'Association des créneaux d'utilisation du terrain de sport pour y organiser des animations socio-sportives aux jours et heures suivants :

➤ **le mercredi** de 13h à 17h30

➤ **le samedi** de 9h à 15h30

Ces créneaux d'utilisation ont été déterminés en concertation par les parties, et pourront être revus entre elles d'un commun accord à l'expiration d'une période de douze (12) mois d'utilisation.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'un (1) an et prendra fin le 31 août 2025 par l'arrivée du terme.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord des parties par la signature d'une nouvelle convention.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire par les Parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente convention.

Article 5 – Engagements des parties

5.1 – Engagements de la Ville

- Permettre l'utilisation du terrain de sport selon les modalités fixées à l'article 2 des présentes. En cas d'impossibilité du fait de la Ville, celle-ci s'engage à proposer des créneaux de substitution à l'Association.
- Assurer l'entretien du terrain de sport afin de les maintenir dans un état conforme à leur utilisation.

5.2 – Engagements de l'Association

- Respecter les créneaux d'utilisation du terrain de sport fixés à l'article 2 des présentes.
- Utiliser le terrain de sport conformément à leur destination dans le respect des modalités prévues à l'article 2 des présentes, des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique.
- Ne pas entreposer ni stocker dans les espaces utilisés, des objets, du matériel ou des matériaux.
- Faire respecter par ses préposés, les jeunes inscrits et leurs parents les règles d'utilisation de l'espace.
- S'assurer, pendant toute la durée de la convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité, de son personnel et de son matériel, ainsi que pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité. Une attestation d'assurance, mentionnant une durée de souscription de contrat adaptée à la durée de la convention, devra être produite à l'appui de la présente convention.
- Assurer la surveillance de l'installation sportive pendant les créneaux d'utilisation du terrain.

Article 6 – Responsabilité

L'Association demeure seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens lors des créneaux d'utilisation fixés à l'article 2 des présentes, commis tant par eux que par leurs préposés et inscrits.

Article 7 – Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, moyennant accord des parties.

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter l'ensemble des dispositions de la présente convention. Celle-ci sera résiliée de plein droit si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai d'un (1) mois.

La Ville se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général et sans délai.

Article 8 – Suivi de l'exécution de la convention

Pour la bonne exécution de la convention, les parties conviennent d'effectuer un comité de pilotage par an. Le comité de pilotage permettra de faire le bilan sur les modalités d'utilisation du terrain sportif.

Article 9 – Litiges

Dans tous les cas où un litige surviendrait entre les parties, ces dernières conviennent de ne recourir à une instance juridictionnelle pour régler leurs difficultés éventuelles, qu'après avoir épuisé les moyens d'une tentative de conciliation.

A défaut de parvenir à un accord, tous les litiges pouvant s'élever dans le cadre de la conclusion, interprétation, l'exécution ou l'application de la présente convention, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon, sous réserve des règles de compétences impératives.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La Ville en son Hôtel de Ville
- L'Association en son siège social situé au 15 quai de la Gare d'Eau, 69009 Lyon

Article 11– Annexes

- Règlement d'utilisation de l'équipement sportif (s'il en existe un)
- Attestation d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens, fournie par l'Utilisateur

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le

La Ville de Givors

L'Association Sport dans la Ville

Mohamed BOUDJELLABA

Philippe ODDOU

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le



ID : 069-216900910-20240328-DEL20240328_22-DE